

DECRET N° 77-4 du 14 Janvier 1977

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

portant prorogation des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 31 du décret N°367/PR-MFPT du 23 Septembre 1966 modifiant le décret N°278/PC-MFPTAS du 14 Août 1965 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU le Décret N°76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret N°76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU l'Ordonnance N°72-23 du 24 Juillet 1972 portant Statut Général de la Fonction Publique Béninoise ;

VU le Décret N°72-186 du 24 Juillet 1972 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique Béninoise ;

VU le Décret N°59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;

VU le Décret N°278/PC-MFPTAS du 14 Août 1965 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance ;

VU le Décret N°367/PR-MFPT du 23 Septembre 1966 portant modification des articles 6, 16, 23, 31 et 45 du décret N°278/PC-MFPTAS du 14 Août 1965 ;

Sur décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Sont prorogées, du 2 Avril 1967 au 31 Décembre 1977, les dispositions transitoires de reclassement prévues à l'alinéa 2 de l'article 31 du décret N°367/PR-MFPT du 23 Septembre 1966 modifiant le décret N°278/PC-MFPTAS du 14 Août 1965 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance.

.../...

ARTICLE 2 - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 14 Janvier 1977

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail

Adolphe BIAOU

Le Ministre des Enseignements Technique
et Supérieur

Augustin HONVOH

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 ONR 4
SPD 2 SGG 4 MF-METS-MEPT-MEPTD 24
autres Ministères 11 DPE-INSAB 4
DGAJL 2 IEAA-IEE 8 DCCT-ONEPI 2
Gde Chanc 1 DE-DCF-DTCP-DI-DSDV 20
MSP 6 UNB-FSJEP 4 JORPB 1.-